

N° 7787⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**relatif à la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/821
du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017
fixant des obligations liées au devoir de diligence à
l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les
importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du
tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or
provenant de zones de conflit ou à haut risque**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(7.10.2022)

Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Le 14 mai 2021, la CNPD a avisé le projet de loi n°7787 relatif à la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque (ci-après le « projet de loi »)¹.

Par courrier reçu en date du 18 juillet 2022, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes a invité la Commission nationale à se prononcer sur les amendements gouvernementaux au projet de loi, déposés en date du 15 juillet 2022.

Il ressort du commentaire des articles que les amendements n^{os} 2, 3, 4, 5, 7 et 8 concernant les articles 2, 3 et 4 du projet de loi visent à clarifier les rôles respectifs du Ministère des Affaires étrangères et européennes, désigné comme « autorité compétente » dans le texte du projet de loi, d'une part, et de l'Administration des douanes et accises, d'autre part. Les amendements n^{os} 12 et 13 concernant l'article 8 du projet de loi, visent quant à eux à préciser les catégories de données qui seraient traitées par ces autorités dans le cadre des contrôles a posteriori des chaînes d'approvisionnement, et les finalités pour lesquelles elles seraient traitées.

La CNPD tient à saluer le dépôt de tels amendements, qui permettent de répondre à un certain nombre d'observations qu'elle avait formulées dans son avis initial. En particulier, l'article 8 du projet de loi, relatif au traitement des données à caractère personnel, apparaît plus complet et conforme à l'article 6.3 du RGPD suite aux amendements déposés par le gouvernement. La Commission nationale

¹ Délibération n°19/AV15/2021 du 14 mai 2021, document parlementaire 7787/2.

relève à toutes fins utiles qu'il n'est pas nécessaire de préciser chacune des données, mais que les catégories de données (par exemple : les données d'identification, les coordonnées de contact) sont suffisantes, quitte à ce que des données plus précises soient prévues par règlement grand-ducal, qui pourra le cas échéant être modifié plus aisément qu'une loi.

En ce qui concerne l'amendement n° 9, relatif à l'article 4.5 du projet de loi, elle relève néanmoins une différence de formulation avec l'article 9.2 du projet de loi. En effet, alors que ce dernier prévoit l'archivage des documents liés aux mesures correctrices pendant cinq ans, le nouvel article 4.5 prévoit la conservation (et non l'archivage) des documents nécessaires aux inspections sur place pendant cinq ans. Elle se demande si une telle distinction est souhaitée par les auteurs du projet de loi.

En ce qui concerne le statut de responsables conjoints du traitement de l'autorité compétente et de l'Administration des douanes et accises, défini dans le premier paragraphe de l'article 8 du projet de loi, la Commission nationale se permet de renvoyer à ce sujet les auteurs du projet de loi vers les lignes directrices 7/2020 du Comité européen de la protection des données concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD². Celles-ci précisent notamment que « [...] les notions de responsable du traitement et de sous-traitant sont des concepts fonctionnels: ils visent à répartir les responsabilités en fonction des rôles réels des parties »³. Il importe donc que la définition de ces acteurs comme responsables conjoints du traitement reflète bien la réalité du terrain. La Commission nationale rappelle également qu'en conséquence, tant l'autorité compétente que l'Administration des douanes et accises resteront pleinement soumises aux obligations applicables aux responsables de traitement dans le RGPD.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 7 octobre 2022.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

² Comité européen de la protection des données, lignes directrices 7/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, version 2.0, adoptées le 7 juillet 2021, disponibles à l'adresse https://edpb.europa.eu/system/files/2022-02/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_fr.pdf, en particulier pp. 21-29.

³ *Idem*, p. 10.